

Décision relative à une demande d'extension d'usages d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'extension d'usage majeur et les données complémentaires fournies suite à une exigence post-autorisation du produit phytopharmaceutique BELEM EV

de la société **SBM DEVELOPPEMENT**
enregistrées sous les n°2015-5781 et 2017-2805

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 2 décembre 2019,

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **est étendue** aux usages décrits dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

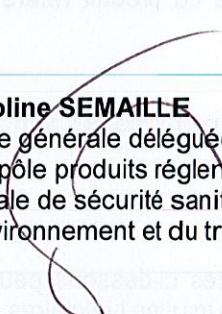
Informations générales sur le produit

Nom du produit	BELEM EV
Type de produit	Produit de référence
	SBM DEVELOPPEMENT
Titulaire	60 chemin des Mouilles 69130 Ecully France
Formulation	Granulé (GR)
Contenant	2 g/kg - cyperméthrine
Numéro d'intrant	2150221
Numéro d'AMM	2150116
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le, 03 MARS 2020


Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16172104 Betterave potagère*Trt Sol* Ravageurs du sol	48 kg/ha	1/an	-	F	20 (dont DVP 20)	-	-	-
16202101 Carotte*Trt Sol*Mouches	48 kg/ha	1/an	-	120	20 (dont DVP 20)	-	-	-
01108018 Carotte*Trt Sol*Ravageurs du sol	48 kg/ha	1/an	-	120	20 (dont DVP 20)	-	-	-

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non traitée aquatique (mètres)	Zone Non traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16772101 Navel*Trit Sol* Ravageurs du sol	48 kg/ha	1/an	-	120	(dont DVP 20)	-	-	-
			Efficacité montrée sur taupins (<i>Agriotes sp.</i>). Application au semis.					
15652103 Pomme de terre*Trit Sol* Ravageurs du sol	48 kg/ha	1/an	-	F	-	-	-	-
			Efficacité montrée sur taupins (<i>Agriotes sp.</i>). Application dans le sillon de plantation.					
16952101 Tomate*Trit Sol* Ravageurs du sol	48 kg/ha	1/an	-	F	-	-	-	-
			Efficacité montrée sur taupins (<i>Agriotes sp.</i>) et noctuelles terrioles (<i>Agrotis ipsilon</i> et <i>Agrotis segetum</i>). Application dans le sillon de plantation.					

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.



Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
16772102 Navel*Trit Sol*Mouches	48 kg/ha	1/an	120

Motivation du refus :

L'usage est refusé en raison d'un manque de données d'efficacité.

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Le produit contenant de la cyperméthrine (pyréthrinoïde), susceptible de provoquer des paresthésies, il conviendra d'éviter le contact avec la peau, conformément à l'arrêté du 9 novembre 2004.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Les équipements de protection individuelle ci-après sont applicables à tous les usages du produit.

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles.
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

• pendant le chargement du matériel d'épandage (ex : microgranulateur)

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;
- Blouse ou tablier à manches longues de catégorie III type 3 (PB) porté sur la combinaison de travail ;

• pendant l'épandage

- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique en cas d'intervention sur semoir, épandeur à engrains ou microgranulateur ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;

• pendant le nettoyage du matériel d'épandage

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;
- Combinaison catégorie III Type 5/6 ou blouse ou tablier à manches longues de catégorie III type 3 (PB).

Pour le travailleur, porter

- Une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35 %/ 65 % - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés EN 374-3.

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017

- 6 heures.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

- Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours d'eau ou des routes.

Protection de la faune

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour les usages sur "carotte", "navet" et "betterave potagère".

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- L'efficacité du produit étant variable et partielle, préciser les conditions optimales d'utilisation.